

**Q13** : Les enseignants fonctionnaires ou autres personnels titulaires des EPLEFPA sont-ils éligibles aux dépenses d'un projet AMI CMA (hors vacations), au moins pour leur remplacement lorsque ces titulaires sont affectés en partie sur un projet AMI CMA ?

**« Les dépenses de personnels statutaires des établissements publics ne sont pas éligibles à la subvention France 2030 (assiette de calcul de la subvention). Par contre, l'expression du taux maximum d'aide public est le rapport de la subvention max / (assiette de calcul de la subvention + salaires de fonctionnaires). Les heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets sont éligibles. Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet et donc pas le remplacement des fonctionnaires affectés au projet. »**

**Q14** : Dans la fiche thématique il est fait état de dépenses éligibles à l'AMI CMA pour adapter des ateliers techniques aux besoins actuels et à venir de ces filières, en lien avec les régions (co-financement) : aménagements immobiliers, études, équipements, etc. Confirmez-vous l'éligibilité des dépenses pour l'adaptation des exploitations agricoles des établissements de l'enseignement technique agricole ? Ces financements peuvent-ils également concerner les ateliers agroalimentaires ?

**« Toutes les dépenses d'équipements des exploitations, ateliers technologiques ou autres ateliers pédagogiques supports des formations sont éligibles au financement (dans la limite de leur amortissement le temps du projet). Ne sont pas éligibles l'acquisition de terrain, les investissements immobiliers et les locations immobilières. »**

**Q15** : Sur le plan budgétaire quelle est la différence entre « coût marginal » et « coût complet » ? Ce n'est pas toujours aisé à comprendre dans le règlement financier ?

**« Les établissements de formation sont financés au coût marginal. Cela comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du projet et des frais généraux de gestion (charges indirectes) plafonnés à 20% du coût total du projet. »**

**Q16** : Les EPLEFPA disposent d'agents contractuels de droit public financés sur leur budget propre, sont-ils éligibles au titre des dépenses du projet d'un projet AMI CMA lorsque ces agents sont affectés pour tout ou partie du projet ? Les dépenses de salaire de ces agents sont-elles admises comme partie des 30 % non subventionnés (valorisation) lorsque ces agents sont affectés pour tout ou partie du projet ?

**« Les salaires des agents contractuels affectés au projet sont éligibles au coût total du projet, assiette de calcul de la subvention. Par exemple, pour un agent à mi-temps sur le projet, il conviendra d'inscrire sur la ligne salaire, la moitié de son salaire chargé durant la période où il affecté au projet. »**

**Q17** : Lorsqu'un projet AMI CMA vise le développement un dispositif de formation, en sus des frais d'ingénierie de montage du dispositif, les frais de fonctionnement (intervenants.) sont-ils éligibles à l'aide de l'AMI CMA, en totalité ou en partie ?

**« Les coûts liés à la mise en place d'actions de formation sont éligibles, y compris en situation de travail ou dans le cadre de tiers-lieux, mais seulement pour tester les premiers déploiements des ressources pédagogiques et outils développés ou diffusés dans le cadre du projet (pas de financement de la formation en routine. Sont éligibles les heures complémentaires de d'enseignement effectué par des fonctionnaires ou des prestations de services pour les activités de**

**formation prévues dans les projets. Ne font pas partie des actions éligibles à un financement, l'achat d'actions de formations certifiantes ou qualifiantes, sauf dans le cas des tests de parcours particulièrement innovants. »**

**Q18** : Un CMQ peut être partenaire dans un projet CMA, pour être porteur il faut qu'il dispose de la labélisation « excellence », c'est bien ça ?

**« Oui, un CMQ chef de file du consortium doit être labélisé Excellence. »**

**Q19** : un établissement d'enseignement technique agricole peut-il est le porteur d'un projet de dispositif AMI CMA, même quand son budget propre est inférieur au budget du projet, voire à l'aide demandée ?

**« Le règlement financier ne l'interdit pas. Ce n'est donc pas un critère de recevabilité de la demande. Cependant la faisabilité financière du projet est un critère d'éligibilité étudié par le jury d'expert. »**

**Q20** : Le montant de l'aide demandée peut-il évoluer entre le dépôt de la lettre d'intention et le dossier final ?

**« Oui, c'est l'objet de la phase de maturation de 3 mois. »**

**Q21** : Page 15 du règlement financier il est écrit « Le taux d'aide applicable aux établissements scolaires, d'enseignement supérieur et/ou de recherche est de 100% du coût marginal, sauf cas particuliers et potentielle application des règles relatives aux aides d'État ». Comment comprendre ce passage alors qu'il fait état ailleurs d'une aide de 70% maximum des coûts du projet (page 7) ?

**« La subvention France 2030 est au maximum de 70% du coût total du projet. Les 30% restant peuvent être financé par d'autres aides publiques. Le taux d'Aide applicable aux établissements scolaires, d'enseignement supérieur et/ou de recherche est de 100%. »**

**Q22** : pour les projets de l'enseignement agricole quel est notre opérateur de gestion (ANR ou CdC).

**« L'ANR gèrera les projets qui concernent principalement l'enseignement supérieur. Tous les autres seront gérés par la CdC »**

**Q23** : Les financements par les OPCO, les fonds de reconversion, la région sont-ils considérés comme de l'autofinancement ?

**« Ce sont des autofinancements s'il n'y a pas de reversement à un autre membre du consortium (lorsque la région ou l'OPCO met en œuvre une partie du plan d'action du projet). Sinon, il s'agit d'une source de financement du coût total du projet, qu'il faut comptabiliser dans les sources de financement du projet. »**

**Q24** : - Le personnel recruté pour la gestion du projet (agent contractuel sur budget dans un EPLEFPA) est-il une dépense éligible ? De même les dépenses d'ingénierie administrative en rapport avec le projet sont-elles éligibles ?

**« Ce sont des dépenses éligibles au prorata du temps consacré aux projets. »**

**Q25** : - Les équipements agricoles (serres démontables, containers, bacs hydroponie...) sont-elles des dépenses éligibles ?

**« Les dépenses d'équipements sont éligibles dans la limite de l'amortissement (lorsqu'il y a lieu) durant la période du projet. »**

**Q26** : La mise à disposition des salles, des fluides et matériels de formation sont-elles éligibles ?

**« La mise à disposition de salles et les charges afférentes (eau, électricité, ...) sont à considérer dans les frais généraux de gestion (plafonnés à 20% du coût total du projet). Par contre, tous les frais spécifiques au projet qui génèrent des factures dédiées sont éligibles comme dépenses de fonctionnement, par exemple :**

**-frais courants (documentation et ressources numériques, petits matériels non immobilisés, consommables...);**

**- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels non immobilisés);**

**- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet »**